

Manitoba Ombudsnouvelles

2019-1

Bulletin de l'ombudsman sur les dénonciateurs d'actes répréhensibles,
l'accès à l'information et la protection de la vie privée

Inauguration du bureau de Thompson

Le 16 avril 2019, Marc Cormier, du bureau de l'ombudsman du Manitoba, et Daphne Penrose, du bureau du protecteur des enfants et des jeunes, ont officiellement inauguré le bureau que nous partageons à Thompson. Une centaine de personnes se sont rassemblées dans le centre commercial pour marquer l'occasion avec un festin traditionnel, du gâteau et des paroles de bienvenue.

Le bureau fait partie d'un projet pilote de deux ans visant à relier plus efficacement la population de Thompson et du Nord aux services de l'ombudsman et du protecteur.

Nous sommes situés dans le **City Centre Mall**, 300, chemin Mystery Lake – à l'intérieur du centre commercial, en face du Corner Deli et à côté du Safeway. Nous sommes ouverts de 9 h à 17 h du lundi au vendredi.

Manitoba
Advocate for children & youth  **Ombudsman**



Colleen Smook, maire de Thompson

**Merci à tous à Thompson pour
votre chaleureux accueil.**

Disponible en divers formats sur demande

Rapports d'enquête : Loi sur l'ombudsman

Ville de Winnipeg: Handi-Transit (Transit Plus)

Au début du mois de janvier, nous avons publié notre rapport d'enquête sur le service Handi-Transit de la ville de Winnipeg, maintenant appelé Transit Plus. Le service assure le transport d'environ 7 500 clients qui ne peuvent pas utiliser le réseau de transport en commun à itinéraire fixe parce qu'ils sont aveugles au sens de la loi ou parce qu'ils ont une incapacité qui entrave sérieusement leur mobilité. L'ombudsman a entrepris l'enquête à la suite d'une plainte de l'Independent Living Resource Centre, une organisation basée à Winnipeg qui soutient les personnes ayant des incapacités, dont bon nombre utilisent le service Handi-Transit de la ville.

Globalement, nous avons constaté que, dans bien des cas, Handi-Transit assure un service raisonnablement équivalent à celui du réseau à itinéraire fixe mais que, à certains égards, le service est insuffisant. Nous avons formulé 19 recommandations d'amélioration, notamment pour que la Ville :

- étende ses critères d'admissibilité à Handi-Transit
- change la composition des membres de l'instance chargée d'entendre les appels (le groupe qui entend les appels des demandeurs jugés inadmissibles au service Handi-Transit)
- communique mieux son processus de plaintes et les résultats des enquêtes menées à la suite de plaintes
- réexamine son approche à l'égard des frais de « désistement » (pénalités imposées pour dissuader les personnes inscrites de réserver des trajets et de ne pas se présenter)
- produise un guide complet de l'utilisateur

La Ville a accepté les 19 recommandations et pris des mesures pour mettre en oeuvre certaines d'entre elles, notamment en ce qui concerne la composition de l'instance chargée d'entendre les appels et l'élaboration d'un guide de l'utilisateur. D'autres recommandations, comme l'élargissement des critères d'admissibilité, seront étudiées plus en profondeur et nécessiteront le financement et l'approbation du conseil.

Notre rapport est disponible à : www.ombudsman.mb.ca/uploads/document/files/case-2016-0057-en.pdf

Investigation Report on City of Winnipeg's Handi-Transit Service

January 2019



Services correctionnels pour adolescents

L'ombudsman du Manitoba et le protecteur des enfants et des jeunes du Manitoba ont mené une enquête conjointe sur le recours au gaz poivré et à l'isolement dans les établissements correctionnels pour adolescents, chaque bureau ayant étudié la question dans le cadre de son mandat distinct.

L'ombudsman a examiné les lois, les règlements et les politiques concernant l'utilisation du gaz poivré et de l'isolement, pour déterminer si le personnel des services correctionnels les respectait. Le protecteur a cherché à savoir si le recours au gaz poivré et à l'isolement était justifié et dans l'intérêt supérieur des jeunes pendant leur garde à vue. Chaque bureau a publié un rapport indépendant.

L'ombudsman a formulé 32 recommandations à Justice Manitoba, qui les a toutes acceptées.

Le rapport de l'ombudsman peut être consulté à :
www.ombudsman.mb.ca/uploads/document/files/case-2016-0154-en.pdf

Le rapport du protecteur peut être consulté à :
manitobaadvocate.ca/wp-content/uploads/MACY-2019-Learning-from-Nelson-Mandela-FINAL.pdf

Investigation Report on Use of Pepper Spray and Segregation in Manitoba's Youth Correctional Facilities

February 2019



Rapports d'enquête : LAIPVP

Dossier 2018-0302 : Une personne a demandé à consulter les lettres de mandat de Manitoba Hydro pour les exercices 2017-2018 et 2018-2019. Manitoba Hydro a trouvé une lettre mais conclu que, du fait qu'il s'agissait d'une ébauche, celle-ci ne relevait pas de la société aux fins de la LAIPVP et la société a refusé de la communiquer. Nous avons déterminé que Manitoba Hydro avait, par erreur, pris une ébauche de lettre de cadrage pour le document demandé; toutefois, la raison invoquée pour le refus s'appliquait toujours, car la lettre de mandat demandée par la personne n'existait pas. Étant donné que la réponse initiale de Manitoba Hydro était basée sur une erreur d'identification du document demandé, nous avons appuyé la plainte en partie.

Dossier 2018-0016 : Quelqu'un a présenté une demande à Affaires intergouvernementales et Relations internationales Manitoba pour consulter la correspondance avec une tierce entreprise et/ou le gouvernement fédéral au sujet du Port de Churchill et de la Hudson Bay Railway. Le ministère a rejeté la demande d'accès en invoquant que la communication des documents risquait de nuire à la relation entre le Manitoba et le gouvernement fédéral, à la conduite d'instances judiciaires ou à des négociations. Nous avons conclu que les articles de la LAIPVP invoqués ne s'appliquaient pas à l'un des documents retenus et avons recommandé que le ministère révisé sa décision en donnant accès au document en question. Le ministère a accepté la recommandation et s'y est conformé.

Dossier 2017-0458 Une personne a demandé à avoir accès aux documents du Service de police de la ville de Winnipeg (SPW) concernant la suspension d'accusations pour violation. Le SPW a déterminé que les documents en question se rapportaient à une poursuite en cours et qu'ils n'étaient donc pas assujettis à la LAIPVP. Nous avons déterminé que les documents étaient assujettis à la Loi et avons recommandé que le SPW réponde à la demande d'accès. Le SPW a accepté la recommandation et a indiqué par la suite qu'il s'y était conformé et avait autorisé un accès partiel aux documents.

Vous trouverez les rapports LAIPVP (en anglais) à www.ombudsman.mb.ca/documents_and_files/investigation-reports.html

Maintien de l'amende imposée pour furetage en vertu de la LRMP

L'accès non autorisé et intentionnel à des renseignements médicaux personnels (furetage) de la part d'un employé est une question très grave dans le cadre de la Loi sur les renseignements médicaux personnels (LRMP). Cette loi a été modifiée en décembre 2013 pour interdire à tout employé de dépositaire d'utiliser, de consulter ou de tenter de consulter volontairement les renseignements médicaux personnels d'une autre personne. Par exemple, si un employé est autorisé à consulter des renseignements médicaux personnels dans l'exercice de ses fonctions et qu'il les consulte délibérément pour d'autres fins que pour exercer ses fonctions, cela est considéré comme une infraction en vertu de la LRMP. L'employé peut être poursuivi pour infraction à la LRMP et, s'il est reconnu coupable par la Cour provinciale, il peut se voir imposer une amende.

En 2017, nous avons publié un rapport au sujet d'une enquête menée en vertu de la LRMP sur des incidents liés à l'accès non autorisé d'un employé à des renseignements médicaux personnels dans les bases de données de la direction des programmes de médicaments de Santé, Aînés et Vie active Manitoba. L'ombudsman avait entamé une enquête sur ce cas d'atteinte à la vie privée en 2014. L'enquête nous avait permis de relever des cas d'accès non autorisé qui s'étaient produits entre décembre 2013 et la fin de juin 2014, lorsque l'employé a cessé d'avoir accès aux renseignements médicaux personnels.

La LRMP autorise l'ombudsman à faire part au ministre de la Justice et procureur général (la Couronne) des renseignements qu'il détient s'il a des motifs de croire qu'une infraction à la loi a été commise. Cependant, nous ne pouvons communiquer de renseignements médicaux personnels qu'avec le consentement de la personne que les renseignements concernent. Une personne a consenti à la communication de ses renseignements médicaux personnels pour cette raison, ce qui a permis à la Couronne d'autoriser l'ombudsman, en avril 2016, à accuser l'employé d'une infraction à la LRMP.

Un procès a eu lieu en 2017 sur cette affaire et l'employé a été reconnu coupable d'une infraction pour avoir utilisé ou consulté les renseignements médicaux personnels de la personne contrairement aux exigences de la LRMP. La Cour provinciale a condamné l'ancien employé à une amende de 7 500 \$.

Par la suite, l'ancien employé a fait appel de la condamnation à la Cour du Banc de la Reine. En mars 2019, la Cour a rejeté l'appel et, par conséquent, la décision d'imposer une amende de 7 500 \$ a été maintenue.

Nous avons suspendu la finalisation et la publication de notre rapport d'enquête en attendant la conclusion de la poursuite judiciaire. Comme nous l'avons déjà mentionné, le rapport a été publié en décembre 2017 et il peut être consulté à www.ombudsman.mb.ca/uploads/document/files/case-2014-0500-en.pdf

Rapports d'enquêtes médico-légales

En vertu de la Loi sur les enquêtes médico-légales, il est possible de tenir de telles enquêtes pour déterminer les circonstances du décès d'une personne et ce qui peut être fait pour éviter des décès semblables dans l'avenir.

En 1985, l'ombudsman du Manitoba a accepté de faire le suivi des recommandations formulées par un juge chargé d'enquêtes médico-légales pour veiller à ce que les organismes publics concernés apportent les changements nécessaires. Ce rôle n'est pas inscrit dans la loi; toutefois, il cadre bien avec notre but qui est d'améliorer les processus administratifs du gouvernement. Depuis 2008, nous publions nos rapports définitifs dans ce domaine.

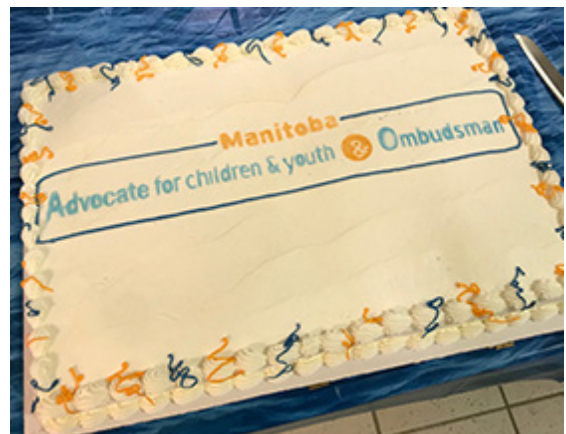
Un rapport d'enquête médico-légale, publié le 12 décembre 2014, a détaillé les circonstances du décès de Brian Sinclair survenu le 21 septembre 2008 à l'âge de 45 ans aux urgences du Centre des sciences de la santé. Ce rapport a mené à 63 recommandations portant sur les programmes, les politiques et les pratiques de Justice Manitoba et de Santé, Aînés et Vie active Manitoba. En mars 2019, nous avons remis à la juge en chef de la Cour provinciale du Manitoba, Margaret Wiebe, notre rapport définitif sur les réponses des ministères aux 63 recommandations.

Les rapports d'enquêtes médico-légales peuvent être consultés (en anglais) sur le site Web des tribunaux du Manitoba à

www.manitobacourts.mb.ca/provincial-court/inquests/inquest-reports/

Nos rapports définitifs peuvent être consultés (en anglais) sur notre site Web à

www.ombudsman.mb.ca/documents_and_files/inquest-reports.html



Suivez-nous sur Twitter
@MBOmbudsman

Pour vous abonner à Manitoba Ombudsnouvelles ou pour faire retirer votre nom de la liste de distribution, veuillez envoyer votre adresse courriel à Ideandrade@ombudsman.mb.ca

www.ombudsman.mb.ca

ombudsman@ombudsman.mb.ca

Facebook: [fb.com/manitobaombudsman](https://www.facebook.com/manitobaombudsman)

Bureau de Brandon
1011, av. Rosser, bur.603
Brandon (Manitoba) R7A 0L5
Tél. : 204 571-5151
Télé. : 204 571-5157
Sans frais au Manitoba : 1 888 543-8230

Bureau de Thompson
City Centre Mall, 300, chemin Mystery Lake
Thompson (Manitoba) R8N 0M2
Tél. : 204 677-7270
Sans frais : 1-877-677-7270

Bureau de Winnipeg
500, av. Portage, bur. 750
Winnipeg (Manitoba) R3C 3X1
Tél. : 204 982-9130
Télé. : 204 942-7803
Sans frais : 1 800 665-0531